



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
de la création artistique**

07 septembre 2020

# **Aide à la reprise des activités d'action culturelle et d'éducation artistique et culturelle**

L'organisation d'actions culturelles est une des missions des structures du champ de la création permettant l'accès, la participation et la contribution des citoyens à la vie artistique et culturelle d'un territoire. A travers l'expérimentation, elles contribuent à l'appropriation de références communes et concourent au développement de l'autonomie de chacun.

Les activités d'EAC ont repris dès le mois de mai et ont permis d'accompagner la reprise des établissements scolaires et de proposer des actions dédiées pendant les vacances dans le cadre des dispositifs « vacances apprenantes » et « été culturel dans des conditions définies en concertation avec les collectivités territoriales et les directeurs d'établissements.

Le présent document est destiné à accompagner l'ensemble de ces structures culturelles dans la préparation de la rentrée 2020/2021 sous forme de recommandations qui ne se substituent en aucun cas aux dispositions législatives et réglementaires.

Ces recommandations doivent être adaptées par les collectivités ou les dirigeants des structures en fonction des contraintes locales (taille des locaux, effectifs d'enseignants, d'intervenants et des équipes administratives, etc...).

Les recommandations qui suivent ont été conçues pour le cas où l'activité se déroule dans les locaux de la structure artistique de création, de diffusion ou d'enseignement supérieur. Elles peuvent également être adoptées pour les activités se déroulant hors-les-murs qui devront également tenir compte des modalités spécifiques préconisées par le secteur concerné (médiathèques<sup>1</sup>, établissements de la petite enfance, établissements scolaires<sup>2</sup> du primaire et du secondaire, etc.)

Le document a été élaboré par le ministère de la Culture en collaboration avec le bureau du Conseil National des Professions du Spectacle, puis partagé avec les experts médicaux du CMB, de la DIRECCTE Ile-de-France et de la CRAMIF. Il est mis à jour de la parution du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et de ses décrets modificatifs des 17, 27, 30 juillet, 13 et 28 août 2020. Les recommandations s'appuient sur l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril et du 27 mai et du 20 août 2020 relatif aux mesures barrières et de distanciation physique dans les espaces culturels en prévision de leur réouverture dans le contexte de la pandémie Covid-19, ainsi que sur le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid 19 du ministère du Travail de l'emploi et de l'insertion du 31 août 2020 ([https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-sante-securite-en-entreprise\\_31\\_aout\\_2020.pdf](https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-sante-securite-en-entreprise_31_aout_2020.pdf)).

Le contenu a été enrichi à la lecture des protocoles issus de différents secteurs d'activité accueillant du public.

---

<sup>1</sup> [http://www.abf.asso.fr/fichiers/file/ABF/prises\\_position/recommandations\\_deconfinement\\_bibliotheques.pdf](http://www.abf.asso.fr/fichiers/file/ABF/prises_position/recommandations_deconfinement_bibliotheques.pdf)

<sup>2</sup> <https://www.education.gouv.fr/coronavirus-covid-19-informations-et-recommandations-pour-les-etablissements-scolaires-et-les-274253>

## Respect strict des gestes barrières et équipements de protection personnels

Il s'agit en premier lieu des **consignes générales** émises par les autorités sanitaires :

- Distance minimale d'un mètre entre les personnes (une distance supérieure étant naturellement souhaitable) soit environ 4m<sup>2</sup> par personne, sauf pour la pratique des activités artistiques dont la nature ne le permet pas.
- Lavage approfondi et fréquent des mains à l'eau et au savon ou lorsque cela n'est pas possible friction au gel hydro-alcoolique. Toutes les personnes assistant à une activité (pratiquants, enseignants) doivent se laver les mains à l'entrée et à la sortie de la salle.
- Usage de mouchoirs et d'essuie-mains en papier à usage unique.
- Le port du masque est obligatoire dans les établissements d'enseignement artistique ouverts au public pour les personnes de 11 ans et plus, sauf durant la pratique des activités artistiques
- Lorsque le port du masque est impossible, il convient d'augmenter, autant que faire se peut, la distance entre les personnes de 2 à 5 mètres. Pour les élèves ou participants mineurs, le masque est fourni par les parents. Il revient aux élèves de 11 ans ou plus ou participants majeurs de venir équipés de leur masque.
- L'organisation spatiale de l'établissement prend en compte le risque et le respect des gestes barrières : cheminements (notamment vestiaires, auditorium, salle d'exposition etc), affichage des consignes et signalisations spécifiques.
- Les ouvertures/portes sont maintenues ouvertes dès lors que cela n'est pas incompatible avec les règles de sécurité ou avec les contraintes acoustiques d'activités ayant lieu dans plusieurs salles en proximité.
- Des mesures organisationnelles peuvent limiter le nombre de personnels opérant simultanément au sein de l'établissement ou définir des horaires décalés pour limiter les interactions et contacts physiques. Il en va de même pour les élèves ou pratiquants.
- L'ouverture des vestiaires (et des douches) collectifs est fortement déconseillée. En cas de nécessité, il conviendra d'adapter les vestiaires et/ ou les espaces pour se changer en adaptant le nombre de personnes pouvant être simultanément dans les vestiaires et douche en fonction de l'espace (une seule personne à la fois si la pièce ne permet pas de respecter 1 m de distance et ne comprend qu'une seule porte) et en préconisant le lavage des mains à l'entrée et à la sortie du vestiaire, à défaut utilisation de gel hydro-alcoolique ;
- Prévoir une aération régulière par ouverture en grand des ouvrants (fenêtres...) au minimum pendant 10 à 15 min deux fois par jour dans les espaces communs et être vigilant concernant les lieux sans fenêtre : faire vérifier les VMC et aérations. Pour les salles de cours, prévoir une ventilation de 15 minutes toutes les 3 heures.
- Les locaux doivent être nettoyés/désinfectés régulièrement avec des produits contenant un tensioactif (savons, dégraissants, détergents...). L'usage d'un aspirateur est déconseillé sauf s'il est muni d'un filtre à particules aériennes à haute efficacité (HEPA), ainsi que de tout procédé de ménage ayant pour conséquence la formation de projections de particules dans l'air (centrales vapeur, chiffons secoués par exemple).
- Lorsque l'évaluation des risques le justifie, une opération de désinfection peut être effectuée en plus du nettoyage. Une désinfection visant le SRAS-CoV-2 est réalisée avec un produit répondant à la norme virucide (NF EN 14476 juillet 2019), ou avec d'autres produits comme l'eau de Javel à

la concentration virucide de 0,5% de chlore actif (par exemple 1 litre de Javel à 2,6% + 4 litres d'eau froide).

- Chaque élève ou participant vient muni de son propre petit matériel (stylo, cahier, carnet etc...), ou lorsque cela est possible, la structure culturelle peut prévoir des « kits classe ». Les surfaces de contact usuelles, les équipements (décors, barres de danse, agrès, tables...) et les instruments, partagés font l'objet d'un nettoyage-désinfection avant et après chaque utilisation. L'utilisation de lingettes à usage unique ou de bandeaux nettoyants et désinfectant est conseillée, en étant vigilant pour éviter les croisements entre propre et sale. Une attention particulière sera accordée au nettoyage-désinfection des sanitaires. En raison de l'abrasivité de ces produits ou des procédés de désinfection, le nettoyage de certains équipements ou instruments n'est pas possible (harpe, percussions à peau, etc...). De ce fait, l'élève ou le participant devra apporter son propre équipement/instrument ou procéder à la désinfection de ses mains avant et après utilisation.
- Dans les espaces clos, sur la base du protocole national du ministère du travail précité et des textes réglementaires qui ont suivi, respecter le cas échéant, les jauges maximales et les règles de distanciation en intégrant dans la définition de cette jauge les enseignants et, le cas échéant, les accompagnateurs et les techniciens
- Dans les lieux de pratique et de diffusion :
  - Afficher le rappel des gestes barrières et la liste des symptômes Covid-19 aux principaux points de passage du lieu de cours, ainsi que le mode d'emploi au lavage des mains à chaque point d'eau ;
  - Mettre à disposition solution hydro-alcoolique ;
  - Protocole de nettoyage – désinfection régulier à prévoir, communiquer et afficher.

De manière systématique, lorsqu'un cas de Covid-19 est survenu au sein de l'établissement, et plus généralement lorsque l'évaluation des risques le justifie, une opération de désinfection est effectuée en plus du nettoyage.

Les lingettes et bandeaux à usage unique doivent être éliminés dans un sac en plastique bien fermé, lui-même placé dans un second sac, et placé 24 heures plus tard seulement dans le circuit des ordures ménagères.

Tout cas de Covid-19 doit être signalé. Les agents ou salariés présents sont informés dans un souci de transparence et d'incitation aux respects des règles. Une procédure nationale de *contact-tracing* est mise en place, chaque personne contact à risque d'un COVID-19 sera contactée sur la conduite à tenir

## Accueil, contrôle, aménagement, sécurité, vestiaire

L'affichage des gestes barrières est indispensable à l'entrée du bâtiment et dans tous les points stratégiques accueillant du public.

Il est recommandé de systématiser les réservations des groupes par téléphone, courriel, site web et fixer des heures d'arrivées à respecter.

A son arrivée, le groupe sera accueilli par un ou plusieurs membres de l'équipe permanente du lieu organisateur qui conduiront le groupe jusqu'à la salle ou l'espace de tenue de l'activité ou de l'atelier, après un rappel des mesures barrières et distanciation physique.

La règle de distanciation physique, dont le principe est le respect d'une distance minimale d'un mètre entre chaque personne, permet d'éviter les contacts directs, une contamination respiratoire et/ou par gouttelettes. Pour les écoles et les établissements d'enseignement : le principe est la distanciation physique d'au moins un mètre lorsqu'elle est matériellement possible dans les salles et les espaces clos, entre l'enseignant et les élèves ainsi qu'entre les élèves.

### **Aménagement des salles**

La salle accueillant des enfants scolarisés en maternelle est aménagée sans rechercher une distanciation physique stricte entre les enfants.

☒ Pour les activités destinées à des enfants scolarisés en école élémentaire et collège, la salle est aménagée de manière à respecter une distanciation physique d'au moins un mètre lorsqu'elle est matériellement possible, entre l'encadrant de l'activité et les participants ainsi qu'entre les participants quand ils sont côte à côte ou face à face. Si la configuration des salles (surface, mobilier, etc.) ne permet pas de respecter la distanciation physique d'au moins un mètre, les participants de plus de 11 ans doivent porter le masque de protection dans la classe.

☒ Pour les activités destinées aux lycéens et les participants de plus de 11 ans, la salle est aménagée de manière à respecter une distance d'au moins un mètre entre l'encadrant de l'activité et les participants et entre participants.

☒ La mise à disposition d'objets, d'outils, de matériaux ou d'instruments partagés au sein d'une même salle ou d'un même groupe constitué est permise lorsque qu'une désinfection quotidienne est assurée (ou que ceux-ci sont isolés au minimum 24 h avant réutilisation).

☒ Veiller à limiter les croisements dans la salle, par exemple par la mise en place d'un sens de circulation à l'intérieur de la salle qui peut être matérialisé au sol.

☒ En milieu scolaire, limiter les déplacements des élèves dans l'établissement par l'affectation d'une salle dédiée à une classe avec déplacement des enseignants dans chacune des classes. Le format « 1 classe = 1 salle » doit être privilégié.

☒ Port du masque par les personnels est désormais obligatoire

☒ Assurer l'aération des salles de classes avant l'arrivée des participants par une ouverture des fenêtres pendant 15 minutes (pour les bâtiments avec une ventilation naturelle) avant l'arrivée des élèves, pendant chaque récréation, au moment du déjeuner et le soir pendant le nettoyage des locaux. Cette aération doit avoir lieu au minimum toutes les 3 heures. L'aération doit aussi être régulièrement effectuée dans le cadre d'activités ayant lieu hors milieu scolaire.

Le lavage des mains est essentiel. Il consiste à laver à l'eau et au savon toutes les parties des mains pendant 30 secondes, avec un séchage soigneux si possible avec une serviette en papier jetable ou sinon à l'air libre. Les serviettes à usage collectif sont à proscrire. A défaut de disposer de points d'eau en nombre suffisant, et si les mains ne sont pas visiblement sales, l'utilisation d'une solution hydro-alcoolique peut être envisagée, y compris pour les plus jeunes sous le contrôle étroit d'un adulte. Le lavage doit être réalisé, à minima :

- A l'arrivée, avant le début de l'activité ;
- Avant d'aller aux toilettes et après y être allé ;
- Après s'être mouché, avoir toussé, avoir éternué ;

- Avant et après avoir manipulé des objets à usage partagé ou possiblement contaminés.

Le port du masque est désormais obligatoire dans tout l'établissement (salle de cours, espace clos, espace de circulation, plein air) pour tous les adultes et les enfants de plus de 11 ans concernés par l'activité. Par exception, en ce qui concerne les activités difficiles à mener par un intervenant en portant un masque, comme celles qui impliquent une communication non verbale ou la lecture sur les lèvres par exemple), en lieu du masque, l'usage d'une visière est possible, sous condition du respect de la distance de l'intervenant.

En préalable de la tenue de l'activité, il est indispensable de rappeler à l'organisme encadrant le groupe de veiller à ce que les participants soient équipés et il est recommandé à l'établissement culturel dispensant l'atelier de disposer d'un stock de masques pour équiper les personnes qui n'auraient pu s'en procurer ainsi que de blouses à usage unique.

## Gestion des flux et de l'accès aux espaces tiers (toilettes, ascenseurs...)

Il convient de veiller à ce que des groupes distincts ne se croisent ou fréquentent les mêmes locaux, en particulier, dans un intervalle resserré sans ventilation intermédiaire. Les plannings devront être adaptés en conséquence.

Les consignes sur l'organisation de la circulation dans la structure devront être aménagées et communiquées à l'ensemble des participants en amont de toute activité. La circulation des publics pour accéder à la salle et aux espaces collectifs ou sanitaires doit être organisée de façon à ce que les publics ne soient pas amenés à se croiser dans des espaces étroits. Pour ce faire, une circulation en sens unique pourra être mise en place. A défaut, un marquage au sol permettra de séparer les flux.

### **1. Sanitaires**

- Limiter le nombre de personnes présentes dans les sanitaires au nombre maximum cabinets et/ou urinoir présents et utilisables
- Gérer les flux vers les toilettes (départ et retour dans la salle d'activité).
- Faire en sorte que les urinoirs utilisés sont distants d'au moins 1 m ou condamner un urinoir sur 2.
- Quand cela est possible assurer l'ouverture de fenêtres pendant l'occupation des sanitaires.
- Demander aux personnes de se laver les mains avant et après l'usage des WC.
- En fonction de l'âge du public, superviser le lavage des mains après le passage aux toilettes dans la mesure du possible en fonction du personnel présent.
- S'assurer que les sanitaires permettent en permanence aux participants de l'activité et au personnel de se laver les mains (eau, savon liquide, privilégier les essuie-mains papier à usage unique ou le séchage à l'air libre
- Déconseiller l'usage des sèche-mains à air pulsé et proscrire les essuie-mains partagés en tissus.

### **2. Vestiaires**

- Organiser la gestion des circulations et des flux par un marquage au sol respectueux de la distance d'un mètre entre chaque personne
- Superviser le dépôt et la restitution des vêtements par un accompagnateur de l'activité

- Dans le cas, où une tenue particulière serait requise (ex. blouse) demander à ce que les bénéficiaires viennent munis de cette tenue ou prévoir des tenues jetables. Dans ce dernier cas de figure, les blouses doivent être jetées dans un double sac poubelle soigneusement fermé à la fin de chaque activité. Les sacs poubelles doivent être conservés 24 heures avant d'être déposés dans le conteneur « ordures ménagères ». En cas de changement complet de tenue, les vestiaires collectifs sont à éviter.

## Protocole d'intervention (taille des groupes, distanciation physique...)

Il revient à l'établissement qui organise et accueille l'activité d'équiper en masques le personnel de l'établissement artistique, les artistes et les équipes artistiques qui encadrent ou participent à l'activité.

En l'état des recommandations, les accueils de groupes ne seront possibles que de manière restreinte. La taille et la configuration des espaces détermine la capacité d'accueil de manière à respecter les mesures sanitaires devant être appliquées. La surface à prendre compte est la surface résiduelle de l'espace considéré, c'est-à-dire la surface effectivement disponible pour les occupants, déduction faite des parties occupées. Les espaces doivent être organisés de manière à respecter une distance d'au moins un mètre entre les personnes, soit environ 4 m<sup>2</sup> par personne. À titre d'exemple, en plaçant les participants le long des murs, une salle de 60 m<sup>2</sup> doit permettre d'accueillir 16 personnes simultanément (dans une salle, animateurs et encadrants compris).

Afin de maintenir la distanciation physique dans les espaces recevant du public, la capacité d'accueil maximum sera ajustée en conséquence, de manière à respecter la règle d'une distance de 1 mètre en chaque personne, artistes, encadrants et participants de l'activité compris et 4m<sup>2</sup> par personne.

Pour les activités impliquant que les participants soient debout (ex. Présentation d'une œuvre par un médiateur) un marquage au sol sera réalisé dans la salle afin de matérialiser la distance d'au moins un mètre entre chaque personne.

Pour celles qui nécessitent une configuration assise, à une table de travail ou dans une salle de spectacle, il conviendra d'organiser le placement de manière à respecter la distance d'un mètre, en proscrivant le placement face à face. Il est recommandé de gérer le placement individuel (arrivée, installation et sortie) individuellement et de mettre en place des règles de circulation dans les espaces qu'il conviendra de rappeler à chaque groupe. Un placement préalable avec une matérialisation par un numéro pourrait utilement être mis en place et communiqué à l'encadrant du groupe à son arrivée. Le placement individuel sera supervisé par le personnel permanent du lieu d'accueil.

L'article 45 V du décret du 10 juillet 2020 modifié par le décret du 28 août 2020 a assoupli les conditions de la pratique artistique et dispense de l'obligation du port du masque et du respect des règles de distanciation physique pour la pratique des activités artistiques **dont la nature même ne le permet pas.**

Ces dispenses s'appliquent pour toute discipline artistique et dans tous les espaces de pratique (salles de répétitions, lieu de résidence, plateau de représentation, etc.).

Néanmoins, si ces dispenses permettent de favoriser la reprise de la pratique, il conviendra de rester particulièrement vigilant afin de limiter cette exemption de certains gestes barrières **aux seuls moments où elle est indispensable à la pratique.**

Ainsi, la dispense des règles de distanciation physique doit être réservée aux cas où le contact humain est inhérent à la pratique artistique (exemple : porté en danse, porté acrobatique, trapèze, adage, pratiques performées...). Cela doit s'apprécier au cas par cas en fonction de la discipline.

L'organisateur concerné, doit apprécier leur mise en œuvre avec prudence en adaptant les mesures en fonction de la discipline concernée et de l'évolution de l'état sanitaire. En tout état de cause il doit mettre en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir les risques de propagation du virus, il peut à ce titre préconiser le port du masque ou le respect de la distanciation physique.

Au regard de la multiplicité des activités d'action culturelle et d'EAC dans le domaine de la création contemporaine, le respect de ces règles de précaution conduit à privilégier les activités qui permettent le respect de la distanciation physique.

Si possible et dans le respect de la réglementation incendie, les portes pourront être laissées ouvertes.

Adapter le fonctionnement des salles informatiques, de musique, d'arts plastiques, CDI et foyers en mettant à disposition du gel hydro-alcoolique à l'entrée et en libre-service, en permettant de respecter les règles de distanciation physique et en limitant le brassage.

☒ Le matériel partagé au sein d'une même classe ou d'un même groupe est permis lorsque qu'un nettoyage quotidien est assuré (ou que les objets sont isolés au minimum 24 heures

## Former les salariés, Informer le public

### 1. Former les salariés

Avant toute ouverture, il est indispensable de former vos salariés aux nouvelles règles sanitaires du lieu, destinées à les protéger tout comme à protéger le public.

### 2. Informers les artistes et les bénéficiaires de l'action culturelle

Il est important de penser avec les artistes, en fonction de leur projet, les conditions de mise en œuvre de l'activité et une fois les modalités d'intervention définies, de les faire connaître aux participants et aux encadrants

De façon générale, il est indispensable de fournir en amont aux participants et encadrants de l'activité ainsi qu'aux professionnels de la culture et aux artistes, la totalité des informations qui leur permettent de savoir quelles sont les mesures mises en place pour les accueillir dans de parfaites conditions de sécurité sanitaire et garantir la meilleure réalisation de leur intervention en concertation.

Le site internet est l'espace de communication le plus simple. Des affichettes devront également être prévues dans les espaces d'information stratégiques (notamment portes d'entrée, hall, sanitaires).

Les consignes sanitaires doivent être rappelées à chaque groupe au début de chaque activité. Toute session devra ainsi débuter par un énoncé des règles à respecter et une présentation du protocole d'intervention.

Dans le cadre de la procédure d'accueil mise en place par la structure le protocole sanitaire sera détaillé à l'ensemble des intervenants de l'activité.



## Prévoir des dispositions spécifiques dans les conventions et contrats encadrant les activités d'action culturelle et d'EAC

Il est fortement recommandé d'insérer des dispositions spécifiques dans les conventions encadrant l'activité clarifiant les responsabilités de chaque partie, que l'activité se tienne dans les murs d'un établissement artistique et culturel ou hors-les-murs.

A ce titre, il convient d'intégrer dans les conventions un article stipulant le protocole sanitaire mis en œuvre par la structure accueillante et le respect de celui-ci par l'ensemble des intervenants concernés. Il est recommandé que le document précisant les règles sanitaires soit annexé à la convention encadrant l'action culturelle.

Et enfin, il convient d'inclure dans les contrats, un article rappelant le nécessaire respect des règles sanitaires telles qu'exposées plus haut pour le déroulement de l'action concernée et en particulier au sein des structures accueillantes.